

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015 - 069

**Pétitionnaire** : Monsieur Patrice Frédéric OGERET – Cassimer  
**Nature de la demande** : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire  
**Localisation** : Espaces maritimes du cœur de parc

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2015-01 du 17 avril 2015 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu le Guide d'interprétation de la réglementation de l'activité de transport de passagers en date du 3 avril 2015 publié sur le site internet du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 12 novembre 2014, complétée le 26 janvier puis le 5 mars 2015 par Monsieur Patrice Frédéric OGERET représentant la société Cassimer pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire « Joe Le Gabian » sans chevauchement d'exploitation et pour une activité similaire, et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés ;

Considérant que les itinéraires et les périodes envisagés dans la demande susvisée, s'effectueront depuis le port de Cassis pour des circuits dans le cœur marin du parc à la demi-journée, pour une durée de 4 heures, ou plus rarement à la journée pour une durée de 7 heures, correspondant à une activité équivalente à celle du navire remplacé ;

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans la demande susvisée, notamment l'équipement d'un moteur neuf, réduisent de manière significative les nuisances occasionnées sur les patrimoines du parc par le navire précédent ;

Considérant que les mesures décrites en matière de gestion des déchets dans la demande susvisée, notamment l'utilisation de produits d'entretien des navires biodégradables sont satisfaisantes ;

Considérant que le mode de propulsion du navire décrit dans la demande susvisée, notamment une motorisation neuve équipée d'un système « silencieux » permettant de ne pas dépasser 50 décibels à la vitesse de 5 nœuds, permet de lutter contre les nuisances sonores en navigant silencieusement dans les fonds de calanques, voire sur tout l'itinéraire ;

Considérant que le contenu de la présentation du site à bord du navire, envisagée dans la demande susvisée, portera sur la sensibilisation à la protection des patrimoines du parc national, et comportera un volet sur la réglementation en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores, le contenu de la présentation à bord du navire, la société Cassimer est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé « Whallis » et immatriculé MA930028.

### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le navire « Whallis » remplace le navire « Joe le Gabian » sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. il conviendra de remonter la ligne de mouillage qui se trouverait sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur en cœur du Parc national des Calanques.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée à compter du 22 avril 2015.

#### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Cassimer et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 avril 2015,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction régionale des douanes de Marseille
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.